

COMMUNE DU LANDERON

Arrêté concernant la circulation routière dans les forêts sises sur le territoire communal du Landeron

Le Conseil communal du Landeron,
vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 et l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;
vu la loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991 et son ordonnance, du 30 novembre 1992;
vu la loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996 et son règlement d'exécution, du 27 novembre 1996;

a r r ê t e :

Article premier.- La circulation des véhicules à moteur est interdite dans les deux sens, sur tous les chemins desservant les forêts sises sur le territoire communal du Landeron à l'exception du chemin forestier à usage mixte suivant:

- *Chemin de Serroue* *Sur toute sa longueur*

Art. 2.- Cette interdiction est généralement matérialisée par le signal No 2.14 OSR (Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs) avec plaque complémentaire "exceptés gestion forestière et services publics", mais elle s'applique aussi en l'absence de signalisation.

Art. 3.- Le trafic engendré par la gestion forestière, la gestion des milieux naturels, les cas d'urgence, l'intérêt public et par les détenteurs d'une autorisation particulière écrite délivrée par la commune n'est pas soumis à cette interdiction.

Art. 4.- Le parage des véhicules est autorisé au début des chemins forestiers, aux endroits prévus à cet effet. A défaut, le parage se fera aux endroits adéquats.

Art. 5. La circulation sur les chemins forestiers à usage mixte est limitée à la vitesse maximale de 30 km/h. Cette limitation de vitesse s'applique aussi aux autres chemins forestiers pour le trafic autorisé.

Art. 6.- Le présent arrêté peut être consulté au bureau communal du Landeron ainsi que le plan y relatif.

Art. 7.- Toute décision contraire au présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, est abrogée.

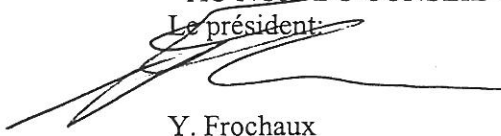
Art. 8.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

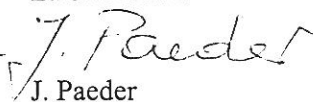
Le Landeron, le 09 août 1999

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:

La secrétaire:


Y. Frochoux


J. Paeder

Approuvé ce jour.

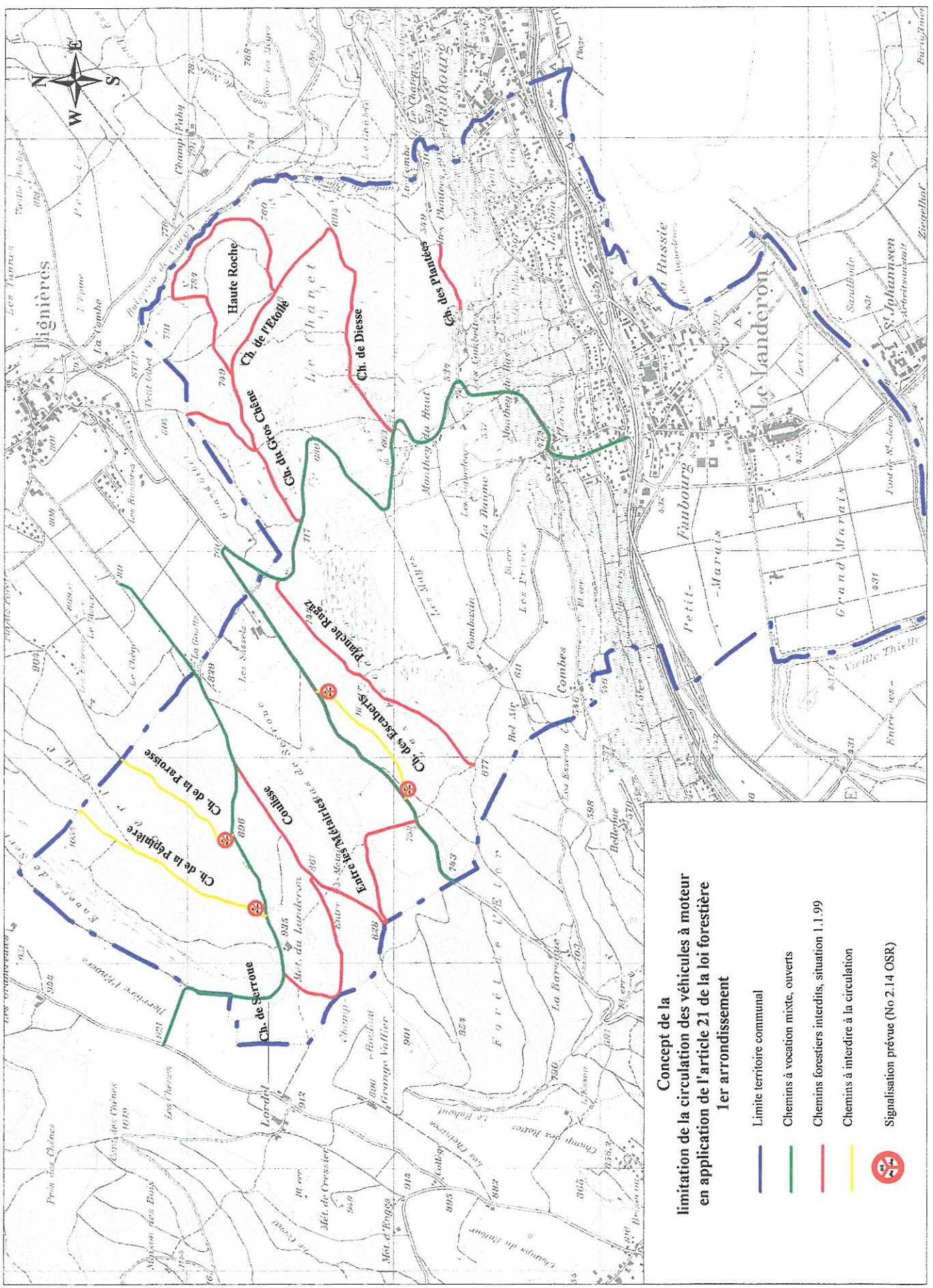
Neuchâtel, le

Service des ponts et chaussées:
L'ingénieur cantonal

M. de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.



Concept de la limitation de la circulation des véhicules à moteur en application de l'article 21 de la loi forestière 1er arrondissement

- Limite territoire communal
- Chemins à vocation mixte, ouverts
- Chemins forestiers interdits, situation 1.1.99
- Chemins à interdire à la circulation
- Signalisation prévue (No 2.14 OSR)